



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-125

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

# Sommaire

## **DEAL**

R03-2017-06-06-001 - Autorisation pour le transport de déchets ménagers, équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effecteur pour la CCEG par le Parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Oyapock et sur le Haut Oyapock via Saint-Georges (2 pages)

Page 3

## **DM**

R03-2017-06-06-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles située sur le lac bois diable sur la commune de Kourou. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages)

Page 6

## **DRCI**

R03-2017-06-04-001 - arrêté de dérogation horaires (1 page)

Page 10

R03-2017-05-31-004 - arrêté dépôt de propagande législatives (2 pages)

Page 12

# DEAL

R03-2017-06-06-001

Autorisation pour le transport de déchets ménagers, équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effecteur pour la CCEG par le Parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Oyapock et sur le Haut Oyapock via Saint-Georges

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement &  
Gestion

Unité Fleuves

**AUTORISATION**

**pour le transport de déchets ménagers, équipement électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCEG par le Parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Oyapock et sur le Haut Oyapock via Saint-Georges**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code des transports notamment son livre 4 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JEAGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane  
Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane.  
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane  
Vu l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;  
Vu la demande déposée par la Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG), en date du 13 février 2017 ;  
Considérant la convention de partenariat entre la CCEG et le Parc Amazonien de Guyane ;  
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;  
Sur proposition du chef de l'Unité Fleuves ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, la Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG), domicilié 8 rue Urbain Goudet BP20 – 97313 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK est autorisé à transporter des déchets ménagers, des équipements électriques et électronique, les piles et accumulateurs par voie fluviale sur le fleuve Oyapock et ses affluents.  
La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

**ARTICLE 2 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT**

Le conducteur concerné par la présente autorisation est  
Monsieur JEAN-BAPTISTE Gérard, né le 07 janvier 1976  
permis option eaux intérieures numéro 2010074301

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

**ARTICLE 3 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT**

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport de passagers est la suivante :  
– CAY 17/1448F d'une longueur de 14,50 mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en aluminium

Elle ne pourra être conduite que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT**

Les passagers et les marchandises transportés sont couverts par l'assurance : PIVATY JUBELIN appartenant au Parc Amazonien de Guyane dans le cadre de la convention entre la CCEG et le PAG, en catégorie 90250 Plaisance n° de contrat CA000000221797.

**ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de un an (1 an) renouvelable, sous réserve d'information au service, à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRETÉ.**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014, pris en application de la réglementation du transport national de matières dangereuses (ADR),
- transporter les batteries dans des touques étanches, hermétiques, construites en matériau non-conducteur, présentant une signalétique adaptée à ce type de matériel équipées de flotteurs de localisation,
- veiller à avoir une seule batterie solaire par touque,
- remplir les espaces vides à l'intérieur du contenant avec des matériaux de rembourrage,
- la masse brute maximale de batteries neuves transportée par embarcation sera de 6000kg,
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé,
- laisser une copie de l'autorisation à bord de la pirogue qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

L'embarcation pourra être immobilisé indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents assermentés de l'État.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

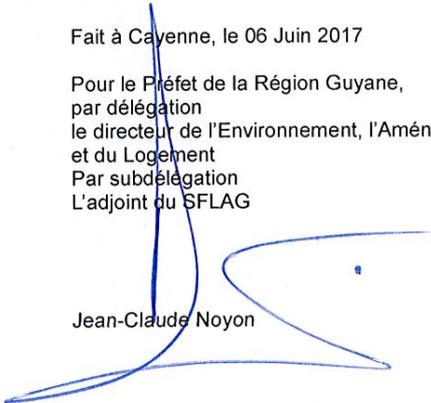
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 06 Juin 2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,  
et du Logement  
Par subdélégation  
L'adjoint du SFLAG

Jean-Claude Noyon



DM

R03-2017-06-06-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles située sur le lac bois diable sur la commune de Kourou.

Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial**  
**pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles**  
**située sur le lac bois diable sur la commune de Kourou.**  
**Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association sportive de l'ouest (ASDO), représentée par monsieur Adelaide MYRTHO en date du 15 mars 2017 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 02 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Kourou, en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 15 mai 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'ASDO, représentée par monsieur Adelaide MYRTHO est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté et à organiser une course de pirogues traditionnelles située sur le lac bois diable sur la commune de Kourou.

### **Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

### **Article 4 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### **Article 5 : Obligation liée à la navigation**

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour les journées du **10 et 11 juin 2017**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

### **Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles, les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la crique, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 06 Juin 2017.

Le Préfet de la Région Guyane  
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.  
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Jean-claude NOYON

DRCI

R03-2017-06-04-001

arrêté de dérogation horaires



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de  
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la  
citoyenneté

**ARRETE du 4 juin 2017 .**  
**fixant l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin pour la Guyane à l'occasion des élections législatives  
des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code électoral, notamment l'article R 41 ; ;

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/1714249/C du 11 mai 2017 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation des élections des 11 et 18 juin 2017 – scrutin en guyane des 10 et 17 juin 2017

**Vu** les avis formulés par Mmes et MM. Les maires des communes du département :

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**ARRETE**

**Article 1:** En application de l'article R 41 du code électoral, pour les législatives du samedi 10 juin 2017 en Guyane, et, en cas de ballottage, du samedi 17 juin suivant, le scrutin sera ouvert :

- de 8 heures à 19 heures pour les communes de Matoury et Roura dans la circonscription n° 1 et de Mana et Grand Santi dans la circonscription n° 2.
- de 8 heures à 18 heures ( heure légale) pour toutes les autres communes des deux circonscriptions.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Guyane, Mmes et MM. Les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où en sera besoin.

Pour le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2017-05-31-004

arrêté dépôt de propagande législatives



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la  
réglementation, de la  
citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau de la circulation  
et de la citoyenneté

ARRETE du 31 mai 2017

**fixant les dates de dépôt des documents de propagande  
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017  
En Guyane : scrutins les 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** la circulaire NOR INTA 1714249 C du 11 mai 2017 à l'attention des préfets relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1er** : La date de dépôt des documents de propagande des candidats pour le premier tour de scrutin aux élections législatives (en Guyane le 10 juin 2017) est fixée au **vendredi 2 juin 2017 entre 14h00 et 18h00**.

**Article 2** : Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, en Guyane le 17 juin 2017, la date de dépôt des documents de propagande des candidats est fixée au **mardi 13 juin entre 18h00 et 21h00**.

**Article 3** : Les documents de propagande des candidats devront être livrés aux dates précédemment évoquées à l'adresse suivante :

Camp du Tigre  
205, Allée des Harpies  
97354 REMIRE MONTJOLY

**Article 4** : il y a lieu de prévoir **obligatoirement** pour chaque livraison :  
- un camion à hayon  
- un transpalette.

**Article 5** : la commission de propagande assure la vérification de la conformité des bulletins de vote et des circulaires. La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement aux dates et heures sus-indiquées.

**Article 6** : L'arrêté n° R03-2017-05-18-005 du 18 mai 2017 fixant les dates de dépôt des documents de propagande à l'occasion des élections présidentielles des 11 et 18 juin 2017 En guyane : scrutins des 10 et 17 juin 2017 est abrogé ;

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié au président de la commission de propagande ainsi qu'aux candidats ou à leurs mandataires.

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL